

# Coronavirus : les aides de l'AGEFIPH afin de faciliter la reprise du travail des personnes en situation de handicap

Le 15|06|2020

Dans le cadre de l'épidémie de **coronavirus**, l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées – Agefiph, a mis en place plusieurs mesures exceptionnelles dans le but de soutenir les personnes en situation de **handicap** – salariés, stagiaires, apprentis, travailleurs indépendants, etc. – ainsi que leurs employeurs.

Alors que la phase de déconfinement et de reprise progressive d'activité s'accélère, l'association a annoncé une prolongation de plusieurs dispositions jusqu'au 30 septembre 2020, à l'exception des mesures concernant les entrepreneurs handicapés, lesquelles seront prorogées jusqu'au 31 décembre 2020.

## Handicap : les mesures en faveur de l'apprentissage et de l'alternance

Alors que le Gouvernement a récemment annoncé la mise en œuvre d'un plan de relance en faveur de l'**apprentissage**, l'**Agefiph** va plus loin et engage un « *programme complémentaire pour soutenir l'apprentissage et l'alternance des personnes en situation de handicap* ».

Afin de soutenir les employeurs et éviter ainsi les ruptures de contrats, une **aide exceptionnelle** pourra être versée à compter de mi-juin, aux entreprises de moins de 250 salariés employant en **apprentissage** ou en **contrat de professionnalisation**, une personne en situation de **handicap**.

De plus, pour faciliter la conclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, les aides dédiées seront revalorisées de 500 à 1 000 € selon la durée des contrats, pour atteindre 4 000 € pour un apprenti et 5000 € pour un contrat de professionnalisation.

## Les dispositifs dédiés aux personnes handicapées salariées, à la recherche d'un emploi

Une **aide financière au déplacement**, plafonnée à 100 €, peut être servie aux salariés, travailleurs indépendants et stagiaires de la formation professionnelle en état de fragilité et pour lesquels l'utilisation des transports en commun est fortement déconseillée.

En outre, l'aide de 500 € visant à permettre aux apprentis et aux stagiaires en formation de poursuivre leur cycle de formation à distance lorsque celle-ci, du fait de l'épidémie, ne peut se dérouler en présentiel, est prolongée.

Quant aux **stagiaires** de la formation professionnelle ayant dû interrompre leur formation en raison de la crise du coronavirus, leur **rémunération** a été maintenue par l'**Agefiph**, afin « *d'une part, de sécuriser les parcours professionnels, et d'autre part de leur permettre d'appréhender un peu plus sereinement cette période difficile* ».

## Les mesures de soutien aux entrepreneurs handicapés

L'Agefiph a mis en place des mesures en faveur des **entrepreneurs** en situation de **handicap**, sous réserve que ces derniers aient été accompagnés par l'association en 2017, 2018, 2019 et 2020.

Ainsi, elle prolonge le versement de l'**aide exceptionnelle de 1 500 euros** « soutien à l'exploitation » afin de pérenniser les structures des **entrepreneurs handicapés** ayant bénéficié de l'aide forfaitaire à la création d'activité et/ou d'une prestation d'appui à la création d'activité, financée par l'Agefiph il y a moins de 3 ans.

Autre dispositif, la couverture financière des périodes de **carence d'arrêt de travail** et des **arrêts pour garde d'enfants** pour les créateurs d'entreprise en situation de **handicap** est étendue à l'ensemble des **entrepreneurs handicapés** ayant un contrat avec les « Entrepreneurs de la Cité », partenaire de l'Agefiph.

## Les aides à destination des employeurs

Le prélèvement de la collecte des contributions dues au titre de l'**obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)** pour **2020** a été décalé au 30 juin 2020 pour permettre aux entreprises de se réorganiser financièrement.

Par ailleurs, la validité des **attestations 2018** de conformité à l'**obligation d'emploi de travailleurs handicapés** a été prolongée, jusqu'à la réception des attestations 2019.

Enfin, l'Agefiph a décidé de prendre en charge les coûts liés au **télétravail** (matériel informatique, mobilier, etc.) sous réserve qu'il n'ait pas été mis en place antérieurement et que l'employeur est tenu d'organiser le travail à distance.

Un financement du surcoût des équipements spécifiques de sécurité (masque transparent malentendant, visière, etc.) mis à disposition par l'employeur à une personne handicapée et au collectif dans lequel elle travaille est également prévu.